

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Introduction

En accord avec les projets éducatifs et pédagogiques du Pouvoir Organisateur de l'école et conformément au décret MISSIONS du 24 juillet 1997, vous trouverez ci-dessous le règlement des études qui définit les procédures d'évaluation et de délibération et la communication de ces décisions.

Le règlement des études s'adresse à tous les élèves et à leurs parents.

En début d'année scolaire, chaque professeur informe les élèves par écrit sur :

- o Les objectifs de ses cours.
- o Les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer.
- o Les socles de compétences à atteindre en fin de cycle.
- o Les éléments sur lesquels portera l'évaluation.
- o Les modes d'évaluation et les critères de réussite.
- o Les modalités d'organisation de la remédiation.
- o Le matériel scolaire que chaque élève doit avoir en sa possession.

Le système d'évaluation

Le système d'évaluation en vigueur à l'Institut se base sur le principe de ***l'évaluation continue***. Chaque élève est évalué certificativement à plusieurs reprises dans le cadre des cours. Il n'y a donc pas de session d'examens en décembre. En juin, une courte session permet d'évaluer les derniers chapitres vus en classe.

Une session d'examen dispensatoire est spécifiquement organisée en 5 TQ afin d'alléger tant que possible la charge horaire d'une éventuelle 6^e DFP (voir la section sur le PEQ).

La **certification en fin d'année se base sur l'ensemble des évaluations certificatives** qui ont été organisées au fil de l'année.

4 bulletins (ou 5 au 1^e degré) certificatifs sont distribués aux élèves au cours de l'année et permettent aux élèves, ainsi qu'à leurs parents, de mesurer leur progression et la maîtrise des compétences.

La farde de travaux

Est un document personnel que l'élève devra gérer en la complétant au fur et à mesure de l'année. **Elle a pour but d'aider l'élève dans son processus d'apprentissage et de lui permettre de préparer ses évaluations.**

Il s'agit d'un document à conserver pour la validation du diplôme. Les parents sont invités à la parcourir régulièrement.

Le Conseil de classe

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des enseignants chargés d'évaluer la formation des élèves et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Le Conseil de classe se réunit sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude de la jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse les résultats obtenus et donne des conseils via le bulletin.

En deuxième, troisième et quatrième, le Conseil de classe qui a lieu au début au mois d'avril a pour objectif d'examiner les choix de l'élève et de préparer une orientation éventuelle.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année scolaire pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève. En fin d'année scolaire ou du degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation.

Le Conseil de classe fonde son appréciation, en collaboration avec le PMS et les parents, sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis. Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants du Conseil de classe ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci. Il relève du secret professionnel.

Le plan individualisé d'apprentissage (PIA)

Au 1^{er} degré, le Conseil de classe élabore un Plan individualisé d'Apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1^{er} degré qui connaîtrait des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues.

Pour y parvenir, le Conseil de classe énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée et prévoit des activités de remédiation pour y parvenir.

Le PIA évoluera en fonction des observations du Conseil de classe ; il pourra dès lors être ajusté ou suspendu à tout moment.

Un PIA sera d'office élaboré pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8 et les élèves présentant des troubles d'apprentissage attesté par un bilan médical fourni par les parents. Il peut également être élaboré à tout moment pour tout élève du 1^{er} degré sur recommandation du centre PMS ou sur demande des parents. Ceux-ci peuvent consulter le PIA de leur enfant sur demande. L'école travaille en étroite collaboration avec le pôle ENOSIS.

Sanction des études

Le Conseil de classe de **juin** prend une décision de passage et attribue une attestation d'orientation. La sanction des études étant liée à la régularité des élèves, l'école veillera aussi au respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la présence des élèves et à leur régularité.

- Obtient une **attestation de réussite complète (AOA)** l'élève régulier qui n'a aucun échec ou dont les professeurs estiment qu'il a de réelles chances de progresser, moyennant un suivi personnalisé qui peut prendre la forme de travaux de vacances et/ou d'une obligation de remédiation l'année suivante et/ou d'un passage sur le degré.
- Est **ajourné - uniquement en 6^e** - l'élève régulier qui a un ou plusieurs échecs et dont les professeurs estiment qu'il a les moyens de progresser moyennant la présentation d'un examen ou d'un travail de vacances en août. Ce travail complémentaire peut prendre des formes différentes : approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices, etc.
- Au 2^e degré - Obtient une **attestation de réussite avec une restriction portant sur une ou plusieurs formes d'enseignement (AOB)** l'élève régulier qui, bien qu'éprouvant de sérieuses difficultés dans l'orientation qu'il s'était choisie, serait capable, vu son profil pédagogique, de poursuivre des études dans une autre orientation ou forme d'enseignement. Cet élève peut lever la restriction en recommençant son année.
- Aux 2^e et du 3^e degrés - Échoue et obtient une **attestation AOC**, l'élève régulier qui n'a pas acquis les compétences requises pour poursuivre ses études dans l'année immédiatement supérieure.

En 1^{re}, 3^e et 5^e – Les compétences de l'élève sont **évaluées sur le degré**. Les résultats de 1^{re}, 3^e et 5^e seront dès lors des indicateurs pour l'année suivante. En fin de 3^e année, si l'élève obtient une réussite avec un **passage sur le degré**, le conseil de classe propose un Contrat Individualisé d'Apprentissage à l'élève pour l'accompagner vers la réussite.

Conclusion

- Obtient donc une attestation de réussite complète (**AOA**) ou un rapport de compétence positif, l'élève régulier qui n'a aucun échec ou dont le conseil de classe estime qu'il a de réelles chances de progresser dans l'année supérieure.
- Obtient une attestation de réussite avec restriction (**AOB**), l'élève de 3^e année qui présente trop d'échecs dans la formation générale et/ou optionnelle.
- Échoue et obtient une attestation **AOC**, l'élève régulier qui n'a pas acquis les compétences dans la formation générale et optionnelle.

Parcours de l'Enseignement Qualifiant (PEQ)

Depuis septembre 2022, les élèves de l'enseignement qualifiant entrent dans le système du « Parcours pour l'enseignement qualifiant » (PEQ). Concrètement, la formation des élèves s'étale sur 3 ans (4^e, 5^e et 6^e année) et l'apprentissage est organisé en unités d'apprentissage, validées progressivement au fil des 3 années.



La **4^e année** est une année **d'observation**. Au terme de celle-ci, l'élève peut soit continuer dans la même option, soit choisir de se réorienter dans une autre option, moyennant l'accord du Conseil d'Admission. Celui-ci déterminera entre autres les SIP et qualifications que l'élève devra représenter au début de sa 5^e année.

Un élève qui échoue en fin de 4^e peut recommencer son année dans une autre option ou dans la même option que l'année précédente. Dans ce 2^e cas, il rejoint la **4^e complémentaire**. Il s'agit d'une année au cours de laquelle l'élève sera plus particulièrement suivi et accompagné dans ses apprentissages (remédiation, renforcement, travail sur soi et sur ses apprentissages). S'il venait à nouveau à échouer, l'élève devrait se réorienter vers une autre option ou forme d'enseignement.

La **5^e et la 6^e année** sont insécables : il n'est plus possible de changer d'option au cours du 3^e degré. De plus, sauf exception, l'élève poursuivra son parcours en 6^e année quels que soient les résultats obtenus au terme de sa 5^e année. Afin de permettre à l'élève de palier à ses difficultés, une session d'examens dispensatoire sera organisée en fin de 5^e. Celle-ci permettra à l'élève de tenter de rattraper les éventuels échecs accumulés au fil de l'année.

S'il venait à échouer en fin de 6^e année, l'élève rejoindra une 6^e DFP (Dispositif de Fin de Parcours) lui permettant d'acquérir l'ensemble des compétences en échec au cours du degré (5^e et 6^e année). Cette 6^e DFP s'étalera sur une période minimale de 3 mois et maximale d'un an. Elle pourra comprendre des périodes de stages et des périodes de cours.

Remarques

- Au terme de la 1^e C, l'élève est orienté en 2^e C où il sera éventuellement accompagné par un PIA (plan individualisé d'apprentissage) ;
- Au terme de la 2^e C, le Conseil de classe délivre un rapport de compétences ainsi que le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré pour le passage en 3^e année; ou un rapport de compétences ainsi qu'une attestation d'orientation vers une 2^e S ou une 3^e SDO (année Spécifique de Différenciation et d'Orientation).
- Au terme de la 2^e S, le Conseil de classe délivre un rapport de compétences et le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré pour le passage en 3^e; ou un rapport de compétences accompagné d'une attestation de d'orientation vers une 3^e SDO.
- Au terme du 3^e degré, le Conseil de classe délivre le Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS).
- Au terme du 3^e degré de qualification le Jury de qualification délivre le Certificat de qualification, à l'exception de l'option Techniques Sociales.

Au 3^e degré, dans les différentes options, un stage en milieu professionnel et une situation d'intégration pluridisciplinaire sont organisés et font **partie intégrante** de la formation.

L'élève régulier est celui qui est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement et en suit effectivement et assidûment les cours, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, une attestation liée à la sanction des études. A défaut de remplir les conditions pour être élève régulier, l'élève sera dit "**élève régulièrement inscrit**". Perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de **20** demi-jours d'absences injustifiées. La direction déterminera à cet élève des objectifs qui seront évalués par le conseil de classe fin mai, en vue de pouvoir accéder, ou non, à la sanction des Études.

Conciliation - Recours

L'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent consulter, en présence du professeur responsable, les documents ayant servi de base à l'évaluation. Ils ne peuvent, en aucun cas, consulter les documents d'un autre élève.

Selon les modalités prévues par la circulaire remise lors du dernier bulletin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent introduire auprès du Pouvoir organisateur un recours interne dûment motivé. En cas de recevabilité, un nouveau Conseil de classe sera convoqué. La décision définitive sera communiquée au plus tard le 3 juillet 2026.

Dans les 10 jours qui suivent la communication de cette décision l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours externe auprès du conseil institué par l'administration. Il en avise le jour même le chef d'établissement.

L'absence le jour de la remise des bulletins n'entraîne aucune prolongation des délais de recours.

Des dispositions semblables sont prévues en septembre pour les 6^e années. Les dates précises sont données à la rentrée.

Contacts entre l'école et les parents

Les parents peuvent rencontrer la direction, le titulaire ou les professeurs, **sur rendez-vous**. Ils peuvent aussi solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement. Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

En début d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes. En cours d'année (décembre et avril), les réunions avec les parents permettent de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager aux éventuelles lacunes. Les professeurs préciseront aussi la portée exacte des épreuves à présenter lors d'une éventuelle seconde session pour les 6^e années.

A la fin des délibérations du Conseil de classe, le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C, et s'ils sont mineurs, avec leurs parents. A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe leur bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.



Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.